



LA PRÉVENTION EN SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL, C'EST QUOI ET ON FAIT ÇA COMMENT ?

La prévention passe par des étapes qui permettent d'éliminer à la source les dangers pour la santé et la sécurité du travail.



Étape 1 : L'employeur utilise des méthodes et techniques pour identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. Les travailleurs participent à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail.



Étape 2 : Une fois les risques identifiés, l'employeur utilise des méthodes et techniques pour contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. Les travailleurs participent à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail.



Étape 3 : Un programme de prévention est élaboré par l'employeur et a pour objectif d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Il contient également le programme de santé. Ce programme contient : des programmes d'adaptation de l'établissement aux normes prescrites par les règlements concernant l'aménagement des lieux de travail, l'organisation du travail, l'équipement, le matériel, les contaminants, les matières dangereuses, les procédés et les moyens et équipements de protection collectifs ;

- 1 | des mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et des mesures d'entretien préventif ;
- 2 | les normes d'hygiène et de sécurité spécifiques à l'établissement ;
- 3 | les modalités de mise en oeuvre des autres règles relatives à la santé et à la sécurité du travail dans l'établissement qui doivent inclure au minimum le contenu des règlements applicables à l'établissement ;
- 4 | l'identification des moyens et équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés pour répondre aux besoins des travailleurs de l'établissement ;
- 5 | des programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail.

Les deux derniers éléments sont déterminés par le comité de santé et de sécurité, s'il y en a un.



Étape 4 : La mise en place d'un comité de santé et de sécurité. Celui-ci a pour fonctions :

- 1 | de choisir le médecin responsable des services de santé dans l'établissement ;
- 2 | d'approuver le programme de santé élaboré par le médecin responsable ;
- 3 | d'établir, au sein du programme de prévention, les programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail ;
- 4 | de choisir les moyens et équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés aux besoins des travailleurs de l'établissement ;
- 5 | de prendre connaissance des autres éléments du programme de prévention et de faire des recommandations à l'employeur ;
- 6 | de participer à l'identification et à l'évaluation des risques liés aux postes de travail et au travail exécuté par les travailleurs de même qu'à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents dans les postes de travail ;
- 7 | de tenir des registres des accidents du travail, des maladies professionnelles et des événements qui auraient pu en causer ;
- 8 | de transmettre à la Commission les informations que celle-ci requiert et un rapport annuel d'activités conformément aux règlements ;
- 9 | de recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou qui auraient été susceptibles de causer un accident du travail ou une maladie professionnelle et soumettre les recommandations appropriées à l'employeur et à la Commission ;
- 10 | de recevoir les suggestions et les plaintes des travailleurs, de l'association accréditée et de l'employeur relatives à la santé et à la sécurité du travail, les prendre en considération, les conserver et y répondre ;
- 11 | de recevoir et d'étudier les rapports d'inspections effectuées dans l'établissement ;
- 12 | de recevoir et d'étudier les informations statistiques produites par le médecin responsable, l'agence et la Commission ;
- 13 | d'accomplir toute autre tâche que l'employeur et les travailleurs ou leur association accréditée lui confient en vertu d'une convention.



Étape 5 : Lorsqu'il existe un comité de santé et de sécurité dans un établissement, une ou des personnes sont désignées parmi les travailleurs de cet établissement pour exercer les fonctions de représentant à la prévention. À noter que dans le secteur de l'Administration provinciale, un représentant à la prévention peut être nommé s'il y a une décision de ne pas mettre en place un comité de santé et de sécurité. Le représentant à la prévention a pour fonctions:

- 1 | de faire l'inspection des lieux de travail ;
- 2 | de recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou auraient été susceptibles de causer un accident ;
- 3 | d'identifier les situations qui peuvent être source de danger pour les travailleurs ;
- 4 | de faire les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité ou, à défaut, aux travailleurs ou à leur association accréditée et à l'employeur ;
- 5 | d'assister les travailleurs dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente loi et les règlements ;
- 6 | d'accompagner l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection ;
- 7 | d'intervenir dans les cas où le travailleur exerce son droit de refus ;
- 8 | de porter plainte à la CSST, si nécessaire ;
- 9 | de participer à l'identification et à l'évaluation des caractéristiques concernant les postes de travail et le travail exécuté par les travailleurs de même qu'à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents dans les postes de travail.



Étape 6 : Obtenir du soutien dont celui de votre association sectorielle, l'APSSAP, qui a pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant au secteur d'activités qu'elle représente des services de formation, d'information, de recherche et de conseil.

Elle peut notamment:

- 1 | aider à la formation et au fonctionnement des comités de santé et de sécurité et des comités de chantier ;
- 2 | concevoir et réaliser des programmes de formation et d'information pour les comités de santé et de sécurité et les comités de chantier ;
- 3 | faire des recommandations relatives aux règlements et normes de santé et de sécurité du travail ;
- 4 | collaborer avec la Commission et les directeurs de santé publique à la préparation de dossiers ou d'études sur la santé des travailleurs et sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- 5 | élaborer des guides de prévention particuliers aux activités des établissements ;

Les conseillers de l'APSSAP demeurent disponibles pour répondre à vos questions et pour vous supporter dans vos démarches préventives en santé et sécurité au travail.